

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 379/24
L-CIV-632/22

ORDONNANCE

rendue le 31 janvier 2024

par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT,

Dans la cause e n t r e :

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse au principal
partie défenderesse sur reconvention

comparant à l'audience du 24 janvier 2024 par Maître Vânia FERNANDES, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, avocate à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette

e t

1) **PERSONNE1.)**, et son épouse

2) **PERSONNE2.)**, les deux demeurant à **L-ADRESSE2.)**

parties défenderesses au principal
parties demanderessees par reconvention

comparant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

Faits :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu en date du 21 décembre 2023, inscrit au répertoire sous le numéro 3376/23 et nommant expert Frank ERPELDING.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 10 janvier 2024, Frank ERPELDING informa le tribunal qu'il ne pourrait pas accepter la mission.

A l'audience du 24 janvier 2024 à laquelle l'affaire fut réappelée, Maître Vânia FERNANDES, en remplacement de Maître Ana Isabel ALEXANDRE, et Maître Joëlle CHOUCROUN furent entendues en leurs conclusions.

Sur ce, le tribunal rendit en date de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Maître Joëlle CHOUCROUN demande acte qu'elle assiste au remplacement d'expert sous réserve d'appel à interjeter contre un volet du jugement No. 3376/23 du 21 décembre 2023.

Vu le jugement n° 3376/23 rendu en date du 21 décembre 2023 nommant expert Frank ERPELDING avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

- 1. déterminer les éventuels inexécutions, vices, malfaçons, et non-conformités aux règles de l'art affectant les travaux exécutés par la société SOCIETE1.) SARL en vertu des offres acceptées du 3 mars 2020 portant sur un montant de 20.562,07 euros, du 15 mai 2020 portant sur un montant de 1.184,50 euros et du 22 mai 2020 portant sur un montant de 7.329 euros devis, dans le domicile d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sis à L-ADRESSE3.),*
- 2. se prononcer sur les causes et origines des désordres constatés,*
- 3. proposer les travaux et moyens nécessaires pour y remédier et en évaluer le coût,*
- 4. évaluer les éventuelles moins-values.*

Vu le courrier de l'expert commis Frank ERPELDING entré au greffe le 10 janvier 2024 aux termes duquel il décline la mission lui confiée.

Il y a dès lors lieu de procéder au remplacement de l'expert conformément à l'article 435 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs :

Nous, Claudine ELCHEROTH, Juge de paix à Luxembourg, siégeant en matière civile,

donne acte à Maître Joëlle CHOUCROUN qu'elle assiste au remplacement d'expert sous réserve d'appel à interjeter contre un volet du jugement No. 3376/23 du 21 décembre 2023 ;

nomme en remplacement de l'expert Frank ERPELDING, l'expert Steve E. MOLITOR, pour adresse : MOLITOR CABINET D'EXPERTISES à L-1815 LUXEMBOURG, 209, rue d'Iltzig

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

1. *déterminer les éventuels inexécutions, vices, malfaçons, et non-conformités aux règles de l'art affectant les travaux exécutés par la société SOCIETE1.) SARL en vertu des offres acceptées du 3 mars 2020 portant sur un montant de 20.562,07 euros, du 15 mai 2020 portant sur un montant de 1.184,50 euros et du 22 mai 2020 portant sur un montant de 7.329 euros devis, dans le domicile d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sis à L-ADRESSE3.),*
2. *se prononcer sur les causes et origines des désordres constatés,*
3. *proposer les travaux et moyens nécessaires pour y remédier et en évaluer le coût,*
4. *évaluer les éventuelles moins-values ;*

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE3.) et PERSONNE2.) de consigner au plus tard pour le **15 février 2024** la somme de 400 (quatre cents) euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir entre les parties au litige et d'en justifier au greffe de la Justice de paix, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile ;

dit que l'expert devra en toute circonstance informer le magistrat qui a ordonné la mesure d'instruction de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer les opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de paix le **1^{er} juin 2024** au plus tard ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par le magistrat qui a ordonné la mesure d'instruction par simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée ;

réserve le surplus et les frais ;

tient l'affaire en suspens en attendant le dépôt du rapport d'expertise.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière